


# PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA)

*Ordonnance n°2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*

## RAPPEL DU DISPOSITIF PREEXISTANT

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, introduite fin 2018, avait été reconduite pour l'année 2020 par l'article 7 de la Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Le dispositif exonérait d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions toute prime exceptionnelle versée par l'employeur, dans la limite de 1.000 euros par bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- la prime bénéficiait aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement) / elle devait être versée avant le 30 juin 2020 / elle ne se substituait à aucun élément de rémunération :
-  l'employeur devait mettre en place un accord d'intéressement, d'une durée dérogatoire d'1 à 3 ans.

Son montant pouvait être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

## NOUVEAU DISPOSITIF A COMPTER DU 2 AVRIL 2020

Le principe de la prime exceptionnelle demeure mais les conditions sont assouplies et élargies :

**COMMENT ?** par accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) après information du CSE

**QUELS BENEFICIAIRES ?** tous les salariés dont la rémunération est < à 3 SMIC (critère inchangé), présents soit à la date de versement de la PEPA, soit à la date de signature de la DUE, soit à la date du dépôt de l'accord collectif.

Elle ne peut toujours pas se substituer à un élément de rémunération en vigueur.

**DATE LIMITE DE VERSEMENT ?** avant le **31 août 2020**

**MONTANT ?** jusqu'à **1.000 €** **sans** accord d'intéressement

jusqu'à **2.000 €** **avec** accord d'intéressement pouvant être conclu exceptionnellement jusqu'au 31.08.2020 (pour une durée de 1 à 3 ans)

**REGIME SOCIAL ?** exonération totale de cotisations sociales et patronales,

exonération de CSG et de CRDS,

**REGIME FISCAL ?** exonération de l'impôt sur le revenu.

### COVID-19

Afin de permettre de récompenser les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie, un nouveau critère de modulation du montant de la prime PEUT être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime : **il est désormais possible de tenir également compte des conditions de travail liées à l'épidémie**, outre les critères de modulation préexistants.